



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 675-2
AMENDANT LE RÈGLEMENT 675 TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
(Présidence d'une commission ou d'un comité et abrogation du seuil maximal de
réunions de comités ou de commissions rémunérées)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire amender l'article 6 du règlement numéro 675 « Traitement des élus municipaux » afin de supprimer le seuil maximal de réunion de comités ou commissions rémunérées et souhaite ajouter une rémunération supplémentaire de 50 \$ par réunion au président d'une commission ou d'un comité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 mars 2018, en vertu de la résolution no 22177-03-18, et ce, conformément à la *Loi sur les traitements des élus*;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 12 mars 2018, en vertu de la résolution no 22178-03-18, et ce, conformément à la *Loi sur les traitements des élus*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 675-2, intitulé : « Traitement des élus municipaux (Présidence d'une commission ou d'un comité et abrogation du seuil maximal de réunions de comités ou de commissions rémunérées) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

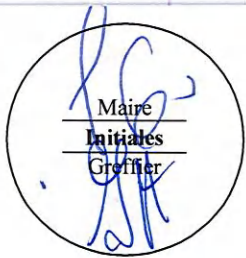
ARTICLE 2

Le texte de la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement 675 « Traitement des élus municipaux »* est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 6 du *Règlement 675 « Traitement des élus municipaux »* est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, se lisant comme suit :

« En plus de sa rémunération additionnelle prévue à l'alinéa 1, le maire ou le conseiller qui occupe une charge de président d'une commission ou d'un comité, dûment créé par résolution, a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par réunion d'une commission ou d'un comité dont il est le président. »



ARTICLE 4

Le tableau des rémunérations et allocations actuelles et proposées prévu à l'article 11 est modifié en ajoutant une section au tableau après la section : « Membre d'un comité ou d'un organisme visé à l'article 6 du présent règlement », cette nouvelle section se lisant comme suit :

	Rémunération additionnelle	Allocation de dépenses additionnelle
PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION OU D'UN COMITÉ VISÉ À L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT RÈGLEMENT		
Actuelle	0 \$	0 \$
Proposée	50 \$ par réunion	0 \$

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018.

Paul Germain
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Avis de motion :	22177-03-18	12 mars 2018
Adoption du projet :	22178-03-18	12 mars 2018
Avis public :		15 mars 2018
Adoption :	22228-04-18	09 avril 2018
Promulgation :		13 avril 2018